



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Installation agrivoltaïque
sur la commune de Gouffern-en-Auge (61)**

N° MRAe 2026-11696

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 12 janvier 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne du projet d'installation agrivoltaïque situé sur la commune de Gouffern-en-Auge, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 5 mars 2026, en visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle évaluation environnementale de la Dreal a consulté l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet de l'Orne le 19 janvier 2026.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie²) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale³.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Porté par la société Photosol, le projet de parc agrivoltaïque s'implante sur la commune de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne. Il s'étend sur une surface agricole d'environ 37 hectares (ha). La puissance projetée est de 23,68 mégawatts (MWc) pour une production électrique annuelle estimée à 26 gigawatts (GWh) en moyenne. L'étude d'impact (EI) précise que 1 498 tables seront installées pour 38 196 panneaux photovoltaïques représentant une surface totale de 98 817 mètres carré (m²).

Concernant les caractéristiques techniques, une garde au sol de 2,4 mètres (m) est indiquée et la hauteur des panneaux est de 3,8 m au point haut tandis que l'angle d'inclinaison des structures est de 20° vers le sud (p.34 EI). Le porteur de projet prévoit un espacement de 5,7 m entre deux rangées (9 m pieu à pieu). Le type d'ancrage retenu par le maître d'ouvrage est l'ancrage au sol de pieux, soit battus, soit vissés avec préforage béton sur une profondeur de 1,7 à 3 m (p. 24 EI). D'après le dossier, l'étude d'impact s'attache à prendre en compte celle de ces deux options de plus fort impact. Le nombre de pieux nécessaire au projet est évalué à 9 988 pièces pour une surface totale de 699,16 m². Il est ainsi précisé qu'une étude géotechnique permettra de mesurer la portance du sol. Pour l'autorité environnementale, l'étude d'impact devra être actualisée en intégrant les résultats de l'étude géotechnique et l'option d'ancrage finalement retenue.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact afin d'intégrer les résultats de l'étude géotechnique et l'option d'ancrage des pieux qui sera retenue.

Le projet prévoit également l'installation de six postes de transformation, deux postes de livraison, deux postes techniques et des aménagements temporaires en place pendant la phase chantier (zones de stockage et base de vie, p. 40 et 43 EI) ainsi que l'implantation de citernes d'eau (p.263 EI). Une clôture grillagée en bois délimitera l'ensemble du parc sur un linéaire de 3 199 m et complétée par quatre portails (p.37 EI). De plus, le projet comprend plusieurs voies d'accès dites « *lourdes* » sur 1 214 m linéaires (10 517 m²) et « *légères* » sur 2 288 m linéaires (11 439 m²).

Le raccordement électrique, sous réserve de la proposition technique qui sera émise par le gestionnaire public (Enedis), se fera probablement au poste de Gacé (p. 38 EI). La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'EI, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

En ce qui concerne le volet agricole du projet, le dossier fournit des données incohérentes tant sur l'état actuel que sur la situation projetée : par exemple, l'étude d'impact indique que « *la céréaliculture intensive actuellement présente sur les parcelles du projet sera remplacée par un élevage ovin selon un plan de pâturage extensif et des cultures céréalières* » (p. 285), mais elle indique par ailleurs que « *ce sont des parcelles historiquement exploitées pour de l'élevage bovin avec des activités de pâturage et de fauche, ce qui est encore le cas aujourd'hui* » (p. 255), et l'étude préalable agricole mentionne bien à l'état projeté une activité de pâturage bovin (p. 28).

L'autorité environnementale recommande de corriger les incohérences du dossier relatives à l'occupation et à l'activité agricole actuelles et à leur évolution projetée.

Le projet prévoit un taux de couverture de 34,3% de la surface agricole, soit un taux inférieur au taux maximum prévu par le décret du 8 avril 2024 pour les installations photovoltaïques de 10 MWc et plus⁴.

La durée du chantier est estimée sur une période de 12 à 20 mois. À l'issue de la durée d'exploitation du parc agrivoltaïque prévue pour une durée de 30 ans, le porteur de projet prévoit soit de renouveler les équipements par des modules de dernière génération, soit de procéder à la remise en état du site.



Localisation et implantation du projet (p.31 et 39 EI)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à un permis de construire selon l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. La commune de Gouffern-en-Auge ne dispose ni de plan local d'urbanisme, ni de carte communale. L'urbanisme sur le territoire est régi par le règlement national d'urbanisme.

Le projet est soumis à une étude préalable agricole, telle que définie par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Il relève d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF). Dans son avis en date du 04 novembre 2025, la commission a émis un avis défavorable sur ce projet.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122- 2 du code de l'environnement ; le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁵.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

⁴ Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le parc agrivoltaïque se situe au sud-est de la commune nouvelle de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne. Il s'inscrit dans l'unité paysagère des grandes vallées du Pays d'Auge qui se caractérise par une structure composée de vallons, d'un important maillage bocager, de prairies et d'un paysage à dominance agricole.

Le site se localise aux abords de la route départementale (RD) 13 au nord, de la RD4 à l'est et de la RD726 qui traverse la zone d'implantation selon une direction globalement nord / sud (p. 181 EI, fig. 169 EI). Le principal accès au site est identifié au niveau du chemin de la Covarisière accessible depuis la RD13.

La zone d'implantation potentielle (Zip) se compose de deux secteurs distincts (p. 31 EI). Ces deux secteurs sont éloignés l'un de l'autre d'environ 700 m. Le choix de ce périmètre discontinu n'est pas justifié dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de justifier la délimitation de la zone d'implantation potentielle.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁶) la plus proche est la Znieff de type II « Haute vallée de la Vie » (p. 271 EI). Elle se situe aux abords du site d'étude au nord et intercepte en majeure partie une des parcelles du projet (A0128) dans sa partie sud-ouest. Une seconde Znieff de type II, la Znieff « Vallée de la Touques et ses petits affluents », est localisée à environ 1,8 km du secteur d'implantation. Enfin, le site s'inscrit dans le périmètre d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Bocages et vergers du sud Pays d'Auge » (p. 251 EI).

Le site présente une proximité avec plusieurs hameaux : Bel-air à environ 50 m au sud-est du site (route de Courménéil) et la Covarisière à moins de 50 m de la limite parcellaire ouest (p.170 EI). D'autres lieux habités sont recensés comme le Prieuré à 350 m au nord-est, la Chosterie à 250 m au nord, et la Tourtonnière à 200 m au sud. L'étude ne fait pas référence aux trois maisons du lieu-dit La Garenne localisées à moins de 100 m au nord-ouest du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le recensement des habitations situées dans le voisinage du secteur du projet en tenant compte du lieu-dit La Garenne et ses trois habitations à proximité immédiate du site d'étude.

Le secteur d'implantation n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site d'étude n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit. Il n'intercepte pas un périmètre délimitant des abords de monuments historiques.

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité,
- le paysage,
- les nuisances sonores.

⁶ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'EI des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

De manière générale, l'EI est claire, bien structurée et identifie les principaux enjeux environnementaux.

Le résumé non technique (RNT) présente les principaux éléments dans un document distinct. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

L'étude d'impact présente une étude comparative des différents sites d'implantation examinés (p. 253-254 EI). Le choix s'est porté sur des sites identifiés comme dégradés (carrières), des terrains en friche naturelle ou agricole. D'après le dossier, le terrain sélectionné présente une configuration favorable en termes de surface et sans présence de haies, ainsi que de prairies exploitées pour l'élevage bovin (p. 255 EI).

Une analyse multicritère est développée dans l'étude d'impact à partir de quatre variantes ; Le maître d'ouvrage a finalement retenu la dernière intégrant des ajustements techniques (recul du périmètre clôturé, localisation des postes et accès facilité au site) et une première préconisation sur l'insertion paysagère (p. 256 EI).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

S'agissant de l'EI, le dossier détermine les contours de la Zip sur une surface d'environ 95 ha comprenant le site clôturé du parc photovoltaïque complété par plusieurs espaces au sud et à l'est ; une aire d'étude immédiate composée de la Zip et d'une zone tampon de 50 m autour ; une aire d'étude rapprochée qui englobe la Zip et une zone tampon de 500 m. Enfin, l'aire d'étude éloignée s'étend sur un rayon de 5 km à partir de la Zip (p.60-61 EI).

3.1 La biodiversité

L'état initial présente les différents milieux présents sur l'aire d'étude immédiate et identifie les prairies de pâtures comme l'habitat prédominant mais également la présence de milieux arborés constitués de haies en limite de parcelles, de fourrés et de ronciers (p. 106-107 EI). Au sud-ouest de la Zip, des prairies humides et un plan d'eau avec végétation enracinée (habitat d'intérêt communautaire) sont recensés. Des sondages pédologiques confirment la présence de zones humides sur 6,09 ha (p. 118 EI) en limite sud de la Zip.

Du fait de la richesse de l'avifaune dans certains milieux naturels, l'étude d'impact évalue plus particulièrement des enjeux forts dans le réseau de haies, fourrés, ronciers, en lisière boisée et dans les boisements de feuillus. Les prairies sont jugées comme milieux à faible enjeu (p. 161 EI).

D'après le dossier, l'inventaire relatif à la flore ne relève aucune espèce végétale patrimoniale (p. 105 EI).

L'aire d'étude immédiate accueille 52 espèces d'oiseaux (p. 128 EI). Les observations sur le futur site agrivoltaïque ont permis d'identifier plusieurs espèces protégées : huit observées en période d'hivernage, huit espèces migratrices et onze espèces nicheuses. Globalement, pour l'avifaune, les enjeux sont globalement évalués de « *très faible* » à « *faible* ». Cependant, concernant l'avifaune nicheuse, le dossier évalue un enjeu fort pour le Bruant jaune. Par ailleurs, un enjeu modéré est attribué à quatre autres espèces : le Chardonneret élégant, le Faucon hobereau, la Linotte mélodieuse et le Moineau domestique (p. 156 EI).

Pour les chiroptères, quatorze espèces ont été contactées lors des inventaires à partir de quatre points d'écoute (p. 144 EI). Les points d'écoute C et D se situent respectivement à environ 300 m et 200 m de l'enceinte clôturée du parc. Pour l'autorité environnementale, cette localisation des points d'écoute n'est pas adaptée. En effet, pour mieux rendre compte de l'activité des chauves-souris, il aurait été préférable de répartir les points d'écoute au plus près du périmètre clôturé notamment au niveau du réseau de haies multistrates qui se trouve au sud-ouest, du boisement en limite sud-est voire du réseau de haies et de ronciers localisé au nord-ouest. Ces secteurs représentent des lieux favorables pour ces espèces. L'enjeu écologique est jugé modéré pour la Noctule commune (p. 157 EI) bien que l'espèce soit classée comme vulnérable. Le dossier indique que cette espèce est potentiellement présente alors qu'elle semble avoir été contactée lors de la prospection du 24 juillet 2024 (p. 146 EI). De plus, ce même niveau d'enjeu est appliqué à deux espèces quasi-menacées à la fois sur la liste rouge nationale et la liste rouge régionale : le Murin de Bechstein et la Noctule de Leisler. L'enjeu pour ces espèces doit donc être réévalué, au regard de l'intérêt du site pour ces espèces protégées en termes de zone de chasse, d'alimentation et de zone de reproduction. Aucun gîte n'a été localisé mais leur présence reste possible compte tenu de l'existence de bâtiments d'exploitation et de maisons aux abords du site.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic des chiroptères à partir d'une analyse des milieux favorables à leur présence situés aux abords de la zone d'installation des panneaux photovoltaïques. Elle recommande également de revoir à la hausse les niveaux d'enjeu pour les chiroptères, espèces protégées à l'échelle nationale, au regard des fonctionnalités du secteur de projet à leur égard.

En ce qui concerne les invertébrés, le Gazé, espèce quasi-menacée, est répertorié au niveau des milieux arborés de l'aire immédiate. Cette espèce occupe les secteurs arbustifs ainsi que les fourrés, ronciers et certaines haies (p. 278 EI) situés en dehors de la zone d'installation des panneaux photovoltaïques. S'agissant des amphibiens, des grenouilles vertes ont été observées dans un bassin localisé au sud-ouest de la Zip. Par ailleurs, le protocole de recherche relatif aux reptiles (visites en milieux favorables, pose de plaques reptiles) n'a abouti à aucune identification sur le site. Enfin, parmi les mammifères, le Lapin de garenne au statut quasi-menacé est recensé sur l'aire d'étude immédiate.

Incidences et mesures

En matière d'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier indique qu'il n'existe pas de correspondance entre la prairie du site d'implantation et les habitats du site Natura 2000 (p. 270 EI), et qu'aucune des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'est identifiée ou impactée par le projet. Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur le secteur.

D'après le dossier, les impacts du projet sont la destruction d'habitats, la destruction et le dérangement d'individus en phase travaux et en phase d'exploitation. Les risques liés aux travaux d'égoutage en période de reproduction et d'hivernage visent essentiellement les chiroptères et le Bruant jaune (p. 282 EI). À ce titre, la mesure de réduction relative au phasage des travaux prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et d'hivernage. Elle concerne également les amphibiens et les reptiles présents sur le site (p. 314 EI).

La carte des habitats favorables aux chiroptères identifie les prairies comme secteur d'alimentation (p. 150 EI). Néanmoins, la perte d'habitat de chasse est considérée comme faible (p. 279 EI) compte tenu de la préservation de la prairie sur le reste de l'aire immédiate. Cette affirmation ne peut justifier une perte d'habitat d'environ 37 ha au regard de l'altération d'un habitat occupé par des espèces protégées. De plus, l'affirmation selon laquelle l'installation de modules n'entravera pas la circulation des individus en phase d'exploitation n'est pas démontrée. Il convient de relever le niveau d'enjeu compte tenu de l'altération d'habitat pour ce taxon.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu en phase travaux et d'exploitation pour les chiroptères considérant l'altération d'un habitat favorable à la chasse et au transit.

D'autres mesures viennent compléter la démarche de réduction des impacts pour la faune, comme l'installation d'une clôture grillagée du parc permettant la circulation de la petite faune ou encore l'absence d'éclairage permanent afin de préserver les espèces nocturnes (p. 317-318 EI).

Les impacts résiduels sur la faune après mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » sont qualifiés de nuls à faibles.

Deux mesures de suivi sont proposées : d'une part, en phase chantier par la mise en œuvre d'un plan de suivi (MS01, p. 323 EI) assuré par un coordinateur environnemental, et d'autre part, une mesure de suivi de l'avifaune à partir d'un protocole d'inventaire. Pour l'autorité environnementale, ce suivi devrait être étendu aux chiroptères.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre de la mesure de suivi aux chiroptères compte tenu de leur statut d'espèce protégée.

Compte tenu du manque de recul sur les impacts des installations agrivoltaïques, notamment associées à des élevages de bovins, sur les milieux naturels et la biodiversité, il est nécessaire que l'EI soit complétée par une analyse des données de retour d'expériences déjà disponibles et prévoit un dispositif de suivi spécifique concernant la biodiversité, en complément du suivi agronomique prévu par ailleurs.

L'autorité environnementale recommande de présenter un retour d'expérience ainsi que toutes données disponibles sur l'évaluation des impacts des panneaux photovoltaïques sur les sols et la biodiversité. Elle recommande également de prévoir un suivi en phase d'exploitation de ces impacts et de définir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

3.2 Le paysage

L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans des paysages ruraux marqués par des petits hameaux et bâtiments agricoles. Afin d'évaluer les impacts paysagers du parc agrivoltaïque dans son environnement, l'étude d'impact propose plusieurs prises de vue à partir de la Zip, des axes routiers et des zones d'habitations (p. 236 et suivantes EI).

Une analyse des perceptions visuelles permet d'identifier les différents points de vue potentiellement impactés par le projet (p. 236 et suivantes EI). Les principales sensibilités sont enregistrées au niveau du chemin de la Covarisière (vues 1 et 2, p. 237 EI) avec une visibilité directe. La Zip apparaît partiellement depuis la RD726 et le lieu-dit Bel-Air. *A contrario*, l'écran végétal présent aux abords de la RD13 masque le parc agrivoltaïque dans son ensemble (vues n°3 et n°4). Les habitations depuis la route de la Garenne ne présentent aucune visibilité directe.

En matière de réduction de l'impact visuel, le dossier indique qu'une bande tampon de 100 m avec les habitations est appliquée afin de créer une distance avec les panneaux installés (p. 306 EI).

Compte tenu de l'impact paysager au niveau du lieu-dit La Covarisière, le maître d'ouvrage prévoit la plantation d'une haie végétale dont le rôle est de masquer les vues pour une hauteur comprise entre 2 et 3 m (p. 321 EI). En effet, les photomontages présentés à l'état projeté montrent que le parc sera masqué par le renforcement de la végétation (p. 296 EI).

Néanmoins, le parc agrivoltaïque semble rester visible depuis le lieu-dit Bel-Air. Le photomontage ne présente aucun aménagement complémentaire afin de renforcer la végétation existante. Le photomontage ne permet pas de vérifier l'impact visuel du projet depuis ce lieu-dit.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact visuel sur le lieu-dit Bel-Air.

3.3 Nuisances sonores

Les postes de transformations et de livraisons à l'est du parc (p. 273 EI), sont situés respectivement à 170 m et 230 m environ des lieux-dits la Covarisière et La Garenne. En phase d'exploitation, ces installations peuvent donc être une source continue et perceptible de nuisances sonores ; il convient donc de mettre à disposition des riverains un dispositif de recueil des doléances afin de prévenir tout risque de nuisance sonore.

L'autorité environnementale recommande de mettre à disposition des riverains un dispositif de recueil des doléances afin de prévenir tout risque de nuisance sonore.